

Société nautique Grau du Roi/Port Camargue

STATUTS

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé une association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination : Société Nautique Grau du Roi / Port Camargue (SNGRPC)

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- D'encourager et développer le goût de la navigation, des exercices nautiques, sportifs et de loisir.
- D'encourager les jeunes dans l'apprentissage de la navigation.
- De permettre aux handicapés physiques et mentaux de pratiquer des activités nautiques
- De défendre, en toute indépendance, les intérêts collectifs de ses membres et d'assurer leur information.
- L'organisation de régates, croisières, manifestations nautiques, animations et formations diverses.
- L'hospitalité donnée, au siège de la société, au secrétariat des sociétés, fédérations ou unions dont le but est maritime.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : CLUB HOUSE – Quai d'Escale-- 30240 PORT CAMARGUE.

Article 5- Affiliation à la FFV (Fédération Française de Voile)

Dans le cadre de la pratique sportive de la voile, l'association se conformera aux statuts, règlement intérieur et à l'ensemble des règlements adoptés par la FFV, respectera les décisions de la FFV, de la ligue régionale et du comité départemental de voile dans le ressort desquels se trouve le siège social et respectera les règlements et décisions et, enfin, s'engagera statutairement à participer à la mise en œuvre de la politique de la FFV.

Tous les adhérents dont l'activité est liée à la pratique sportive de la voile devront être titulaires d'une licence annuelle ou temporaire de la FFV.

En ce qui concerne ceux d'entre eux ayant des fonctions dirigeantes ou d'encadrement ou pratiquant des activités compétitives, (arbitres, moniteurs...) cette licence est obligatoirement une licence club FFV, annuelle.

L'association versera annuellement la cotisation fédérale et celle éventuellement fixée par la ligue régionale et le comité départemental de voile.

L'association respectera les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Article 6 : Participation des non licenciés aux activités de l'association

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence FFV, les activités définies par le règlement intérieur.

Article 7 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- a- Du produit des cotisations. Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle dont le montant et les modalités sont fixées par l'AG.
- b- Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes voire des établissements publics.
- c- Des intérêts et revenus des biens appartenant à l'association.
- d- Des contributions aux frais, de tous organismes, publics ou privés, intéressés aux manifestations qu'elle organise.
- e- Les dons et legs
- f- Toutes les autres sources qui ne sont pas interdites par la loi et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 8 : Composition

L'association se compose de :

- a- Membres, à jour de leur cotisation fixe annuelle.
- b- Membres honoraires ou bienfaiteurs ne payant pas de cotisation.

Le comité directeur peut décerner le titre de président honoraire aux anciens présidents de l'association et celui de membre honoraire ou de membre bienfaiteur aux personnes qui lui paraissent le justifier.

Article 9 : Admission

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a- par démission (voir modalité dans le règlement intérieur)
- b- par radiation prononcée par le comité directeur pour infraction aux présents statuts ou tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association et également pour non-paiement de la cotisation malgré un rappel écrit, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le comité directeur pour fournir des explications.

Article 11 : Comité directeur

L'association est dirigée par un comité directeur comprenant 12 à 18 membres, personne physique, élus individuellement aux conditions d'éligibilité définies par l'article 16, alinéa 3 des statuts et au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale et choisit parmi les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation.

Le comité directeur sera renouvelé chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, en cours de mandature, le comité directeur peut pourvoir au remplacement du ou des membres. La candidature du ou des remplaçants sera soumise au vote de la plus proche assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

a- Compétences du comité directeur

Il définit la politique de l'association.

Il arrête le plan de travail

Il met en œuvre, précise et assure le suivi des orientations budgétaires arrêtées par l'assemblée générale (article 16 des statuts)

Les commissions : hormis la commission contrôle finance, la commission sportive, la commission animation et la commission développement, leur nombre, objet et rôle sont fixés, par le comité directeur suivant l'assemblée générale.

b -Réunion du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins une fois toutes les 6 semaines hormis les mois de juillet et août sur convocation expresse du président ou du secrétaire général ou à la demande de ¼ de ses membres. La présence effective, d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire à la validation des délibérations.

Chaque membre présent peut être détenteur d'un seul pouvoir.

A titre exceptionnel et en cas de décision urgente à prendre, si la moitié des membres ne peut être réunie, le Président peut procéder à une consultation par mail des membres du comité directeur.

Les membres élus du comité directeur sont tenus d'assister à toutes les réunions.

Toute absence, non excusée, à trois réunions dans l'année peut-être après avoir entendu l'intéressé, sanctionnée par la radiation de sa qualité de membre du comité directeur.

c- Indemnisation :

Les membres du comité directeur sont bénévoles et ne peuvent recevoir aucune rétribution directe ou indirecte. Seuls, des remboursements de frais sont possibles, sur présentation de pièces justificatives qui font l'objet de vérification.

d- Incompatibilité :

La qualité de membre du comité directeur est incompatible avec la qualité de salarié de l'association ainsi que de conjoint de salarié de l'association.

Article 12 : Le bureau.

Les membres du bureau, issus du comité directeur, sont élus par le comité directeur pour un an.

Le bureau se compose de:

- Un président,
- Un vice-président.
- Un secrétaire général.
- Un trésorier.
- De toute personne du comité directeur que celui-ci jugera utile de lui adjoindre pour siéger à l'année, avec voix délibérative.
- Ainsi que de toute personne que le comité directeur jugera utile d'appeler ponctuellement pour siéger, avec voix consultative.

Article 13 : Fonctions du Président de l'association

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs et devoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous les appels ou pourvois devant toutes les juridictions et consentir toutes transactions après avis du comité directeur.

Article 14 : Rôle des autres membres du bureau.

Le vice-président seconde ou remplace, à tout moment, en cas d'absence ou d'empêchement, le président dans ses multiples tâches.

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance.

Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du comité directeur qui sont contresignés par le président.

Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. (Il dispose de la signature sur les comptes bancaires).

Il tient une comptabilité régulière et rend compte à l'assemblée générale annuelle, de sa gestion.

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il met à la disposition de la commission contrôle finance tous les documents nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 15 : Commission contrôle finance.

La commission contrôle finance est composée au minimum de 2 membres, au maximum de 3 élus en assemblée générale pour 3 ans.

Ils ne peuvent pas appartenir à une instance de direction de l'association.

Les conditions d'éligibilité des membres de la commission contrôle finance sont celles définies par l'article 16 des statuts alinéa 3.

La commission se réunit au minimum 3 fois par an.

Le trésorier présente à la commission les comptes de l'association, la balance, l'état des comptes bancaires et les rapprochements bancaires, les factures et tout document comptable.

La commission présente à l'assemblée générale un avis sur les comptes et la situation financière de l'association.

Articles 16 : Les assemblées générales de l'association

Tout adhérent peut assister à l'assemblée générale. Les invités du comité directeur, à l'initiative de celui-ci, peuvent intervenir.

Seuls peuvent voter, les membres âgés d'au moins 18 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, adhérents à l'association depuis plus de 6 mois et ayant acquitté, au jour de la réunion, leur cotisation de l'année précédente.

Sont éligibles les adhérents de l'association âgés d'au moins 18 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, adhérents à l'association depuis au moins 12 mois et ayant acquitté leur cotisation de l'année en cours. .

Les assemblées sont réunies sur convocation du président ou du secrétaire général.

Elles se réunissent également sur demande des membres représentants au moins un quart des membres de l'association.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du comité directeur. Elles sont faites par lettres individuelles ou par courriel et adressées aux membres 30 jours au moins avant l'assemblée générale.

Chaque membre de l'assemblée générale a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par des membres n'assistant pas à l'assemblée générale, dans la limite de 2 procurations.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si 10% au moins des membres présents exigent le vote à bulletin secret et à l'exception des votes portant sur des personnes qui sont obligatoirement à bulletin secret.

Ne devront être traitées à l'assemblée générale que des questions inscrites à l'ordre du jour.

Tous les membres de l'association pourront adresser au comité directeur, des questions à porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Ces questions devront être communiquées au comité directeur, au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Le quorum est fixé au sixième des membres de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale, à 30 jours d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations et résolutions font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Le bureau de l'assemblée est celui du comité directeur.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Articles 17 : Assemblées générales ordinaires.

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues à l'article 16.

Le président préside l'assemblée générale.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du comité directeur notamment sur la situation morale et financière de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et de son bilan. Elle entend également le rapport d'activité du secrétaire général et des diverses commissions.

L'assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos au 31 décembre, vote les orientations budgétaires, de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions de l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement du comité directeur dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle n+1.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration est admis dans les conditions prévues par l'article 16 des présents statuts.

Le rapport annuel et les comptes seront adressés chaque année, à tous les membres de l'association qui en feront la demande après réception de la convocation.

Article 18 : Modification des statuts et dissolution de l'association

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour la modification des statuts et du règlement intérieur de l'association ou encore pour des projets de dissolution ou de fusion avec une autre association.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 16 des présents statuts.

Les statuts et le règlement intérieur de l'association peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du comité directeur ou du dixième des adhérents.

La dissolution est exclusivement du pouvoir de l'assemblée générale.

Elle est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et comprenant au moins la moitié des membres de l'association.

La décision de dissolution est prise à la majorité des 2/3 des membres présents, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 19 : Liquidation

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'assemblée générale extraordinaire soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement ou indirectement à ces associations.

En aucun cas, les membres de l'association peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.


En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association.

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est approuvé par l'assemblée générale. Il détermine les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

Signature du Président et du Secrétaire général.

Fait à Port Canavie, le 1 Mai 2014.

Le Président
Jean VILKOFF


Le Secrétaire Général
Jean Louis SANDRIS
